



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 11250

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés occasionnées par le champ d'application de la contribution sociale généralisée. En effet, certains revenus de remplacement sont exonérés de CSG, et notamment les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, ainsi que les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce. Or, s'il est légitime d'exonérer de CSG le bénéficiaire de la pension alimentaire, il paraît plus discutable d'assujettir à la CSG la totalité des revenus du débiteur de la pension. En effet, ce dernier acquitte ainsi la CSG sur l'ensemble de ses revenus, alors qu'une partie de ceux-ci est reversée à un tiers. Aussi serait-il préférable de n'assujettir à la CSG que la partie des revenus qui reste disponible pour le débiteur après paiement de la pension alimentaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'exonération sur la fraction des revenus versée au bénéficiaire d'une pension alimentaire.

Texte de la réponse

En application de l'article 128-III-4/ de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est précomptée sur le revenu du débiteur de la pension et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a, en effet, pour objet d'éviter une double imposition. Ces règles sont en tout point conformes à celles appliquées de longue date pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et sont les seules applicables du fait du recouvrement par le mécanisme du précompte. L'ensemble du salaire est soumis à la CSG et cotisations, quelle que soit son utilisation ultérieure que, du reste, l'employeur n'a pas à connaître.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11250

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 688

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1642